IMMEUBLE SIS A: Résidence PARIS BASTILLE MARAIS 35 BOULEVARD RICHARD LENOIR 75011 PARIS

N° D'IMMATRICULATION:

AC2124808

COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT :

CP1545210 M. et Mme PATTEN

VEESWANDEN THE STREET WILLINGATE

THE OLD RECTORY CM5 OSH ESSEY ROYAUME-UNI N° DES LOTS LT001016 MUTATION
A TITRE ONEREUX ☑
OU
A TITRE OR ATITE

A TITRE GRATUIT

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : 19/12/2024

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIÉTÉ - INFORMATIONS DES PARTIES

A) ÉTAT DATÉ (article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)

1ère Partie : sommes dues par le copropriétaire cédant pour les lots objets de la mutation

<u>2ème Partie</u> : sommes dont le syndicat pourrait être débiteur à l'égard du copropriétaire cédant pour les lots objets de la mutation

<u>3ème Partie</u> : sommes incombant au nouveau copropriétaire pour les lots objets de la mutation

B) SITUATION FINANCIÈRE DU CÉDANT : CERTIFICAT ART. 20 (à joindre)

RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès verbaux des assemblées générales des deux dernières années

Date de la demande : 12/11/2024

Office Notarial: PUGET LEOPOLD -

COUTURIER

24 RUE GODOT DE MAUROY 75009

PARIS

Référence : VENTE PATTEN

Dossier N°: 24512 DP

Clerc:

Délivré par le Syndic :

Nexity Paris République

89 RÚE DE TURBIGO 75003 PARIS

Représentant :

- un syndicat principal (1)

- un syndicat secondaire (1)

Référence: MU0754981

Dossier N°:

Contact syndic: Monsieur MILLE Laurent

Date: 12/11/2024 Cachet et signature:

NEXITY

85 run de Turbigo 7203 PARIS T61 01 44 54 16 50 - Fax 01 44 54 16 51 NEXITY LAMY SAS - Siren 487 530 099 - R.C.S. Nanterre

(1) Rayer la mention inutile

A - ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)

1ERE PARTIE:

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1 - des provisions exigibles	
- Dans le budget prévisionnel (<i>D. art. 5. 1° a</i>)	0,00
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art 5.1°b)	4 425,52
2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs	
(D. art 5. 1° c)	0,00
3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente	
- mentionnées à l'article 33 de la loi (<i>D. art. 5. 1° d</i>)	0,00
4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)	
4.1. avance constituant la réserve (<i>D. art. 35. 1</i> °)	0,00
4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)	
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4 ° et 5°)	0,00
4.3. avances représentant un emprunt (<i>D. art. 45-1 alinéa 4</i>)	
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0,00
5 - des cotisations annuelles au fonds travaux	0,00
6 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente	
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	0,00
- autres causes telles que condamnations	0,00
7 - des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le	380,00 TTC dont TVA
notaire pour l'établissement du présent document	(0,00)
SOUS TOTAL	4 005 50
	4 805,52
B/ A DES TIERS, AU TITRE	
d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est	
assurée par le syndic	0,00
TOTAL (A + B)	4 805,52
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	,

2^{EME} PARTIE:

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :	
A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a):	0,00
A1 - avances constituant la réserve (D. art. 35.1°)	0,00
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (<i>L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°</i>)	0,00
A 3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat	
auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux). B/ DES PROVISIONS SUR TOUT BUDGET (D. art. 5. 2° b): - provisions encaissées sur tout budget pour les périodes p à la période en cours et rendues exigibles en raison de la d du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant	ostérieures léchéance
C/ <u>DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR</u> - Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'asse générale non imputé sur le compte du vendeur	
TOTAL (A + B + C)	
AVANCES - MODALITES DE REM	BOURSEMENT
Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Déco conséquence, le syndic devra préciser les modalités à reter retenue par le syndic est la suivante :	
Solution 1 ☑ (1) L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances p première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-I, A-2, A-3) soit globalement la somme de	
Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avance du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué avances au 1 de la 3ème partie ci-après.	
Solution 2 □ (1) L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdit avances représentant globalement la somme de	

(1) Cocher la case correspondante

sommes portées à son crédit.

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des

3^{EME} PARTIE:

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a) - avances constituant la réserve (D. art. 35. 1 °)	0,00	
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00	
- avances (<i>D. art. 45-1 alinéa 4</i>) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux)	0,00	
2- des provisions non encore exigibles		
- dans le budget prévisionnel (<i>D. art. 5. 3° b</i>)		
Date d'exigibilité	Montant	
- dans le Fonds Travaux		
Date d'exigibilité	Montant	
- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)		
Date d'exigibilité	Montant	
TOTAL		0,00

ANNEXE A LA 3^{EME} PARTIE:

INFORMATIONS

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET (D. art. 44)	
Exercice (N-1)	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-2)				

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ? ☑ oui ☐ non

Si oui:

- Objet des procédures :
- 1) RECOUVREMENT DE CHARGES
- 2) RECOUVREMENT DE CHARGES
- 3) RECOUVREMENT DE CHARGES
- 4) RECOUVREMENT DE CHARGES
- 5) RECOUVREMENT DE CHARGES
- 6) RECOUVREMENT DE CHARGES
- Etat des procédures :
- 1) PATTEN saisie immo à l'initiative de BNP PARIBAS
- 2) SDC / BARRETEAU
- 3) SDC / BONG
- 4) SDC / MATERNATI
- 5) SDC / VILA LUCA
- 6) SDC / MULLIGAN 2

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT: CERTIFICAT ART 20

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le :	19/12/2024	
1 - Montant concernant les lots objets de la mutation (Report du total A + B de la première partie de l'état daté sous déduction éventuelle du total B + C de la deuxième partie de l'état daté)	4 805,52	
2 - Montant concernant les lots non concernés par la mutation : lots n°		
TOTAL	4 805,52	
3 – Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état (validité 1 mois)	□ oui	⊠ non
ATTENTION:		

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.